GROUPE EUROTUNNEL SA

Société anonyme au capital de 76.008.258,01 euros Siège social : 19, boulevard Malesherbes – 75008 Paris 483.385.142 RCS Paris

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE VISANT LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE GROUPE EUROTUNNEL SA ÉMIS PAR GROUPE EUROTUNNEL SA LE 28 JUIN 2007 (LES « BONS »)

INITIÉE PAR GROUPE EUROTUNNEL SA



PRÉSENTÉE PAR LAZARD FRERES BANQUE

LAZARD

NOTE D'INFORMATION

Termes de l'Offre

1 ACTION ORDINAIRE NOUVELLE GROUPE EUROTUNNEL S.A. À REMETTRE POUR 35 BONS APPORTÉS

compte tenu du versement en espèces de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de chaque action à émettre effectué par l'agent des apporteurs, d'ordre et pour compte des apporteurs

Offre établie sur la base d'un ratio d'échange théorique de 1 action ordinaire Groupe Eurotunnel S.A. à émettre en échange de 31,5 Bons et du versement de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de l'action à émettre en échange de cet apport

Durée de l'Offre

15 jours de négociation



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a, en application de la décision de conformité de l'Offre Publique du 23 juin 2009, apposé le visa n° 09-200 en date du 23 juin 2009 sur la présente note d'information.

Cette note d'information a été établie par la société Groupe Eurotunnel SA et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

Des exemplaires du document de référence, de l'actualisation du document de référence, de la note d'opération et de la présente note d'information sont disponibles en français et en anglais sans frais auprès de Groupe Eurotunnel S.A., 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, de Lazard Frères Banque S.A., 121 boulevard Hausmann, 75008 Paris, ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel S.A. (www.eurotunnel.com).

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société Groupe Eurotunnel S.A. seront mises à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de la présente offre, selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉS	SENTATION DE L'OFFRE	Page
1.1	Motifs de l'opération	1
1.1	Accords relatifs à l'Offre	
	ACCORDS TERRITION ACCORDS TERR	2 3
2. OAN	Intervention de l'Agent des Apporteurs	3
2.1	Procédures d'apport à l'Offre	4
2.3		5
	Traitement des rompus Nombre et nature des Titres visés par l'Offre	5
2.4 2.5	Termes de l'Offre	5
2.6	Seuil de renonciation à l'Offre	6
2.7	Nombre, provenance et caractéristiques des Actions Ordinaires GET SA à émettre dans le cadre de l'offre	6
2.7.1	Nombre maximal d'Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre	6
2.7.2	Provenance des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre	7
2.7.3	Nature, catégorie, forme et date de jouissance des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre	7
2.7.3.1	Droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA	8
2.7.3.2	Droit de vote	8
2.7.3.3	Négociabilité des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre – Cotation	8
2.8	Modalités de l'Offre	8
2.9	Facteurs de risques liés à l'Offre	9
2.10	Calendrier indicatif de l'Offre	9
2.11	Intentions des principaux titulaires de Bons	9
2.12	Frais liés à l'offre	9
2.13	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	10
2.14	Régime fiscal de l'Offre	10
2.14.1	Régime fiscal français de l'Offre	11
2.14.1.1	Apporteurs dont la résidence fiscale est située en France	11
2.14.1.1.	Personnes physiques détenant les Bons apportés à l'Offre dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations	11
2.14.1.1.	Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	12
2.14.1.2	Apporteurs dont la résidence fiscale est située hors de France	12
2.14.2	Régime fiscal britannique de l'Offre	12
2.14.2.1	Imposition des plus-values	12
2.14.2.2	Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)	13
2.15	Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA	13
2.15.1	Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA en France	13
2.15.1.1	Régime fiscal des Actions GET SA Reversées	14
2.15.1.1.	1 Titulaires d'Actions GET SA Reversées dont la résidence fiscale est située en France	14

		Page
(1)	Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une	
	activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations	14
	(a) Dividendes	14
	(b) Plus-values et moins-values	15
	(c) Régime spécial des PEA	16
	(d) Impôt de solidarité sur la fortune	16
	(e) Droits de succession et de donation	16
(2)	Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	16
	(a) Dividendes	16
	(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France	16
	(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France	16
	(b) Plus-values	16
	(i) Régime de droit commun	16
	(ii) Régime spécial des plus-values à long terme	17
2.15.1.1.2	Titulaires d'Actions GET SA Reversées dont la résidence fiscale est située hors de France	17
(1)	Dividendes	17
(2)	Plus-values et moins-values	18
(3)	Impôt de solidarité sur la fortune	18
(4)	Droits de succession et de donation	18
2.15.1.1.3	Autres situations	18
2.15.1.1.4	Droit d'enregistrement	18
2.15.1.2	Régime fiscal des Actions GET SA Conservées	18
2.15.1.2.1	Titulaires d'Actions GET SA Conservées dont la résidence fiscale est située en France	18
(1)	Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations	18
(2)	Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	19
2.15.1.2.2	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	19
2.15.1.2.3	Autres situations	19
2.15.1.2.4	Droit d'enregistrement	20
2.15.2	Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA au Royaume-Uni	20
2.15.2.1	Régime fiscal des Actions GET SA Conservées	20
2.15.2.1.1	Plus-value lors de leur remise à l'Agent des Apporteurs	20
2.15.2.1.2	Droits de succession et de donation	20
2.15.2.1.3	Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)	20
2.15.2.2	Régime fiscal des Actions GET SA Reversées	20
2.15.2.2.1	Dividendes	20
2.15.2.2.2	Imposition des plus-values	21
2.15.2.2.3	Droits de succession et de donation	22
2.15.2.2.4	Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)	22

2	ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE	Page
		23
3.1		23
3.1.		23
3.1.	,	23
	.2.1 Regroupement des actions de la Société	23
3.1.	2.2 Emission d'Actions Ordinaires GET SA suite à l'attribution gratuite et à l'exercice de bons de souscription d'actions	23
3.1.	.3 Calcul du ratio d'exercice au 31 décembre 2008	23
3.2	Rappel des termes de l'Offre	24
3.3	Rappel des cours des Bons et des volumes traités	24
3.4	Valorisation théorique du Bon	25
3.5	Décote historique du cours du Bon par rapport à sa valeur intrinsèque	26
3.6	Appréciation de l'Offre	27
3.6.	.1 Introduction	27
3.6.	.1.1 Traitement du dividende 2008	27
3.6.	.1.2 Traitement du paiement de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre	27
3.6.	.2 Cours de bourse des Bons	28
3.6.	.3 Valeur théorique des Bons	28
3.6.	.4 Autres éléments d'appréciation	29
3.6.	.4.1 Liquidité	29
3.6.	.4.2 Droit de vote	29
4.	INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE GROUPE EUROTUNNEL S.A.	30
4.1	Incidence de l'Offre sur la participation dans le capital des actionnaires	30
4.2	Effet dilutif des ORA et des TSRA	30
4.2.	.1 Situation capitalistique avant impact de la présente opération	30
4.2.	.2 Situation post opération	31
4.3	Avis du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA	32
5.	INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES TITULAIRES DE BONS	33
6.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	34
6.1	Pour la présentation de l'Offre	34
6.2	Pour Groupe Eurotunnel SA	34
AN	NEXE I CONTRAT DE MANDAT	35

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), Groupe Eurotunnel S.A. (la « Société »), société anonyme au capital de 76.008.258,01 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 483.385.142 et dont le siège social est 19 boulevard Malesherbes – 75008 Paris, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à procéder à une offre publique d'échange simplifiée visant la totalité des 4.307.026.273 Bons en circulation (l' « Offre »).

L'Offre est lancée sur la base d'un ratio d'échange d'une action ordinaire de la Société de 0,40 euro de valeur nominale (une « **Action Ordinaire GET SA** ») à émettre pour 35 Bons apportés (le « **Ratio d'Offre** »). Le Ratio d'Offre prend en compte le versement en espèces de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre effectué par un tiers mandaté à cette fin, agissant en qualité d'agent des apporteurs (l' « **Agent des Apporteurs** ») d'ordre et pour compte des titulaires de Bons apportant tout ou partie de leurs Bons à l'Offre (les « **Apporteurs** »). Le Ratio d'Offre correspond à un ratio d'échange théorique d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons et du versement, avancé par l'Agent des Apporteurs, de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale par Action Ordinaire GET SA à émettre (le « **Ratio Théorique** »).

Il est précisé que les Apporteurs devront apporter 35 Bons ou un nombre de Bons multiple de 35 et recevront *in fine* un nombre d'Actions Ordinaires GET SA calculé sur la base du Ratio d'Offre d'une Action Ordinaire GET SA pour 35 Bons.

Des informations plus détaillées concernant Groupe Eurotunnel S.A. figurent dans le document de référence de Groupe Eurotunnel S.A. enregistré par l'AMF le 16 avril 2009 sous le numéro R. 09-018 et ses éventuelles mises à jour (le « **Document de Référence 2008** »).

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque S.A. (« Lazard Frères Banque »), société anonyme au capital de 75.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 961 745 et dont le siège social est 121 boulevard Haussmann, 75008 Paris, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF pour le compte de la Société et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

1.1 Motifs de l'opération

Le plan de sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris par jugements en date du 15 janvier 2007 (le « **Plan de Sauvegarde** ») prévoyait la mise en place d'une nouvelle structure du groupe Eurotunnel (le « **Groupe** »), avec notamment, la création de la Société qui devait être le pivot de la réorganisation du Groupe.

Etait également prévu le lancement par la Société d'une offre publique d'échange permettant aux titulaires d'unités représentatives des actions d'Eurotunnel SA (société dont la dénomination est devenue TNU SA le 27 juillet 2007, et qui a été absorbée par la Société le 6 mai 2009) et d'Eurotunnel PLC (société dont la dénomination est devenue TNU PLC le 9 octobre 2007) (les « **Unités** ») de recevoir en échange de chaque Unité apportée à l'offre publique d'échange, une action de la Société et un bon de souscription d'actions de la Société (un Bon), attribué gratuitement.

2.368.864.450 Unités représentant 93,04 % du capital de TNU SA et de TNU PLC ont été apportées à l'offre publique d'échange, en échange de quoi la Société a émis 2.368.864.450 actions nouvelles et a attribué 2.368.864.450 Bons. Par ailleurs, 1.938.161.823 Bons ont été attribués aux détenteurs d'obligations émises par des filiales de TNU SA et TNU PLC conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde.

L'émission des Bons avait pour finalité de permettre à leurs titulaires de bénéficier du retour à meilleure fortune du groupe Eurotunnel. En effet, les Bons donnent droit à leurs titulaires de souscrire en 2011, moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice des Bons (soit 0,40 euro par Action Ordinaire GET SA à émettre)⁽¹⁾, à un certain nombre d'Actions Ordinaires GET SA. Le ratio

⁽¹⁾ Le montant de 0,40 euro correspond à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA suite au regroupement par 40 des actions Groupe Eurotunnel S.A. intervenu le 12 novembre 2007 (le « **Regroupement** »). A l'origine, la valeur nominale devant être versée par les titulaires de Bons s'élevait à 0,01 euro par action à émettre.

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

d'exercice des Bons est fonction (i) des revenus exceptionnels perçus au titre d'évènements antérieurs au 30 juin 2008 et (ii) de la surperformance, en termes d'EBITDA, réalisée par la Société entre 2008 et 2010 par rapport à un EBITDA de référence prévu dans le plan de marche établi lors de la réorganisation du Groupe.

La Société a annoncé le 8 avril 2009 avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des Bons, aux conditions maximales.

Afin de permettre aux titulaires de Bons de bénéficier dès aujourd'hui du retour à meilleure fortune du groupe Eurotunnel et d'accéder au capital de la Société sans avoir à attendre 2011 pour exercer leurs Bons, la Société propose à ces derniers d'apporter leurs Bons à l'Offre en vue de leur annulation par la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-2 du Code de commerce. Ils recevront en échange des Actions Ordinaires GET SA, émises en application du Ratio Théorique, c'est-à-dire en échange de 31,5 Bons et du versement en espèces, avancé par l'Agent des Apporteurs, de 0,40 euro correspondant à la libération de la valeur nominale de chaque Action Ordinaire GET SA à émettre, selon les modalités décrites au paragraphe 2.1.

La Société n'a pas l'intention de procéder à une autre offre portant sur les Bons, la seule possibilité pour les titulaires de Bons, qui n'apporteraient pas tout ou partie de leurs Bons à l'Offre, de recevoir des actions GET SA au titre de leurs Bons étant de les exercer, en 2011, conformément aux modalités des Bons.

1.2 Accords relatifs à l'Offre

A l'exception des accords régissant les relations entre l'Agent des Apporteurs et la Société décrits au paragraphe 2.1 ci-après, il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

En application de l'article 233-1 7° du Règlement général de l'AMF, la Société offre de manière irrévocable aux titulaires de Bons de les échanger selon les modalités décrites au paragraphe 2.3 « **Termes de l'Offre** ».

Il est précisé que l'Offre suit la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la Société, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société.

2.1 Intervention de l'Agent des Apporteurs

Aux termes de l'Offre, une Action Ordinaire GET SA sera remise en échange de chaque apport de 35 Bons apportés par les Apporteurs. Ce Ratio d'Offre tient compte de l'avance versée par l'Agent des Apporteurs, d'ordre et pour compte des Apporteurs, de 0,40 euro par Action Ordinaire GET SA à émettre afin de libérer la totalité de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre.

En effet, le Ratio d'Offre correspond au Ratio Théorique d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons apportés, et du versement en espèces de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA à émettre. Dans le cadre de l'Offre, et afin d'éviter aux Apporteurs de devoir verser directement en espèces la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre, dans le cadre de l'Offre, l'Agent des Apporteurs versera en espèces la valeur nominale de l'ensemble des Actions Ordinaires GET SA à émettre d'ordre et pour compte des Apporteurs.

A cette fin, l'Agent des Apporteurs interviendra en qualité de mandataire des Apporteurs, dans le cadre du contrat de mandat conclu avec chaque Apporteur, et qui fait partie intégrante de l'Offre (le « Contrat de Mandat »). Il est précisé que l'acceptation de l'Offre par un Apporteur vaudra acceptation et conclusion par celui-ci du Contrat de Mandat et par conséquent instruction ferme et irrévocable de cet Apporteur à l'Agent des Apporteurs (sous réserve de la faculté de révocation des ordres de présentation des Bons à l'Offre décrite au paragraphe 2.2) d'avancer et de verser à la Société, d'ordre et pour compte dudit Apporteur, le montant de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de chaque Action Ordinaire GET SA à émettre dans le cadre de l'Offre.

Le texte du Contrat de Mandat est inséré en Annexe 1 à la présente note d'information.

En remboursement des avances consenties par l'Agent des Apporteurs aux Apporteurs au titre du Contrat de Mandat, correspondant au versement, d'ordre et pour compte des Apporteurs, de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Bons apportés à l'Offre, l'Agent des Apporteurs conservera une partie des Actions Ordinaires GET SA émises au résultat de l'Offre (les « Actions GET SA Conservées »), à hauteur du montant qu'il aura avancé et versé à la Société d'ordre et pour compte de chaque Apporteur et correspondant, pour l'ensemble desdits Apporteurs, à la valeur nominale de l'ensemble des Actions Ordinaires GET SA à émettre dans le cadre de l'Offre. Le nombre total des Actions GET SA Conservées sera calculé sur la base d'une valeur de l'Action Ordinaire GET SA de 4,00 euros⁽²⁾ (le « Cours de Référence »), de telle sorte que le prix des Actions GET SA Conservées remises à l'Agent des Apporteurs soit égal au montant versé par celui-ci d'ordre et pour compte de l'ensemble des Apporteurs.

Afin d'assurer la liquidité des Actions GET SA Conservées, la Société a consenti une promesse d'achat à l'Agent des Apporteurs (la « **Promesse d'Achat** »), permettant à l'Agent des Apporteurs de céder à la Société les Actions GET SA Conservées. La Promesse d'Achat sera exerçable durant une période d'exercice s'ouvrant le jour du règlement-livraison de l'Offre (tel que défini dans le contrat relatif à la Promesse d'Achat et à la Promesse de Vente) et expirant le lendemain à 18h00, à un prix d'exercice de 4,00 euros.

⁽²⁾ Valeur arrêtée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes du cours de bourse de l'Action Ordinaire GET SA sur les 10 jours de bourse précédant le 10 juin 2009 (soit 4,04 euros), après ajustement de 0,04 euro correspondant au dividende par action qui sera versé le 15 juillet 2009 au titre de l'exercice 2008 (et dont ne jouiront pas les Actions Ordinaires GET SA nouvelles émises en échange des Bons apportés à l'Offre), et arrondi à deux décimales.

En contrepartie de la Promesse d'Achat, l'Agent des Apporteurs a consenti une promesse de vente à la Société (la « **Promesse de Vente** »), permettant à la Société de racheter à l'Agent des Apporteurs les Actions GET SA Conservées. Au cas où la Promesse d'Achat ne serait pas exercée, la Promesse de Vente serait exerçable durant une période de 20 jours de bourse, s'ouvrant le lendemain de la période d'exercice de la Promesse d'Achat. Le prix d'exercice de la Promesse de Vente serait de 4,05 euros.

Il est précisé que (i) la conclusion (x) de la Promesse d'Achat et (y) de la Promesse de Vente, ainsi que (ii) le rachat éventuel des Actions GET SA Conservées par la Société sont ou seraient effectués par la Société en vertu et dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société ayant été autorisé aux termes de la sixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 6 mai 2009.

En dehors des cas d'exercice de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, l'Agent des Apporteurs s'est engagé à ne pas céder les Actions GET SA Conservées pendant une période de 22 jours de bourse à compter du jour du règlement-livraison de l'Offre.

En conséquence de l'exécution du Contrat de Mandat conclu avec chaque Apporteur tel que décrit au présent paragraphe, l'Agent des Apporteurs deviendra actionnaire de la Société du fait du remboursement de l'avance consentie aux Apporteurs par la remise des Actions GET SA Conservées.

2.2 Procédures d'apport à l'Offre

Les Apporteurs qui souhaiteraient présenter leurs Bons à l'Offre dans les conditions proposées, devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres (membre de marché, banque, entreprise d'investissement, etc., et, pour les titres détenus au nominatif pur, à BNP Paribas Securities Services) un ordre d'apporter à l'Offre selon la forme requise par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Un tel ordre d'apporter les Bons à l'Offre vaudra acceptation et conclusion du Contrat de Mandat tel que figurant en Annexe 1 de la présente note d'information. A la date de règlement livraison de l'Offre, cet intermédiaire financier transférera lesdits Bons au compte d'Euronext Paris S.A., et l'Agent des Apporteurs versera à la Société, d'ordre et pour compte des Apporteurs, la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre, selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture publié par Euronext Paris S.A.

Les Bons apportés à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété.

L'échange des Bons apportés à l'Offre n'est soumis à aucun impôt de bourse et, en principe, n'entraîne aucun frais de courtage.

Dans le cadre de l'Offre, les commissions qui seront versées aux intermédiaires financiers sont le suivantes :

- une commission de guichet de 0,01 euro par action délivrée ;
- un "success fee" forfaitaire en fonction du taux de participation à l'Offre.

Si le taux de participation à l'Offre est supérieur ou égal à 70 %, ce "success fee" s'élèvera à 200.000 euros et sera réparti entre les intermédiaires financiers au prorata des actions qui leur seront remises.

Si le taux de participation à l'Offre est supérieur ou égal à 85 %, un "success fee" supplémentaire s'élevant à 250.000 euros sera réparti entre les intermédiaires financiers au prorata des actions qui leur seront remises.

Il ne sera alloué aucune rémunération aux intermédiaires dans le cas où l'Offre serait déclarée sans suite pour quelque raison que ce soit.

Les ordres de présentation des Bons à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Le règlement interviendra après réalisation des opérations de centralisation par Euronext Paris S.A. et le versement à la Société par l'Agent des Apporteurs, d'ordre et pour compte des Apporteurs, de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre par la Société. BNP Paribas Securities Services assurera en liaison avec Euronext Paris S.A. les opérations de règlement-livraison pour le compte de la Société. Sur la base du calendrier indicatif

présenté ci-dessous, il est envisagé que le règlement-livraison de l'Offre et l'admission des Actions Ordinaires GET SA interviennent le 27 – 28 juillet 2009.

A cette date (i) Euronext Paris S.A. livrera aux Apporteurs les Actions Ordinaires GET SA émises au résultat de l'Offre, à l'exception des Actions GET SA Conservées (les « **Actions GET SA Reversées** ») et (ii) les Actions GET SA Conservées seront remises à l'Agent des Apporteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-2 du Code de commerce, la totalité des Bons apportés à la Société dans le cadre de l'Offre seront annulés par la Société.

2.3 Traitement des rompus

Aucune fraction d'Action Ordinaire GET SA ne peut être émise dans le cadre de l'Offre.

En accord avec les termes de l'Offre tels que décrits au paragraphe 2.5 ci-après, chaque Apporteur doit apporter 35 Bons ou un nombre de Bons multiple de 35, et le nombre total de Bons apportés à l'Offre doit par conséquent être un multiple de 35.

S'agissant des Bons détenus par les Apporteurs ne donnant pas droit à une Action Ordinaire GET SA entière (les « **Bons Formant Rompus** »), chaque Apporteur peut :

- faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente de Bons sur le marché, afin d'obtenir un nombre de Bons qui soit un multiple de 35 pour apporter lesdits Bons à l'Offre; ou
- conserver les Bons Formant Rompus pour les céder ultérieurement sur le marché, étant précisé que les Bons qui ne seront pas apportés à l'Offre continueront d'être cotés sur le marché d'Euronext Paris postérieurement à la clôture de l'Offre; ou encore
- conserver les Bons Formant Rompus et faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre de Bons nécessaire pour, le cas échéant, exercer les Bons en 2011, moyennant le versement du prix d'exercice qui est égal à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre, conformément aux modalités des Bons.

Conformément à l'article 2 du contrat de mandat figurant en annexe 1, l'Agent des Apporteurs devra faire son affaire du rompu global.

2.4 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

L'Offre vise la totalité des Bons en circulation, admis sur le marché d'Euronext Paris (Code ISIN FR 0010452441).

À la date de la présente note d'information, 4.307.026.273 Bons sont en circulation et peuvent donner lieu en cas d'exercice aux conditions maximales, en 2011, à la création de 146.438.893 Actions Ordinaires GET SA, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 0,40 euro par Action Ordinaire GET SA émise sur exercice de 29,41 Bons. Un descriptif de ces Bons figure dans le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n° 07-113 en date du 4 avril 2007 (la « **Note d'Opération 2007** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-2 du Code de commerce, la Société ne détient à la date de la présente note d'information aucun Bon.

2.5 Termes de l'Offre

La Société offre de manière irrévocable aux Apporteurs d'acquérir leurs Bons sur la base d'un Ratio d'Offre d'une Action Ordinaire GET SA à émettre pour 35 Bons, compte tenu de l'avance faite par l'Agent des Apporteurs, d'ordre et pour compte des Apporteurs, de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre dans le cadre de l'Offre.

Ce Ratio d'Offre correspond au Ratio Théorique, qui pour rappel est d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons et du versement en espèces de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA à émettre en échange de 31,5 Bons.

Dans le cadre de l'Offre et conformément aux dispositions du Contrat de Mandat, le versement de la somme correspondant à la valeur nominale de l'ensemble des Actions Ordinaires GET SA à émettre sera effectué par l'Agent des Apporteurs, d'ordre et pour compte des Apporteurs.

Il est par conséquent précisé que dans le cadre de l'Offre, chaque Apporteur devra apporter 35 Bons ou un nombre de Bons multiple de 35 et recevra une Action Ordinaire GET SA en contrepartie de chaque apport de 35 Bons, l'Agent des Apporteurs conservant pour sa part les Actions GET SA Conservées en remboursement des sommes qu'il aura avancées d'ordre et pour compte des Apporteurs afin de libérer la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre.

A chaque Apport de 35 Bons à l'Offre, l'Agent des Apporteurs conservera donc la fraction d'Action GET SA Conservée correspondant à 3,5 Bons⁽³⁾.

A titre illustratif, cela signifie qu'à chaque apport de 35 Bons à la Société par un Apporteur en application du Ratio d'Offre :

- l'Agent des Apporteurs devra, conformément aux dispositions du Contrat de Mandat, avancer, d'ordre et pour compte de l'Apporteur, une somme de 0,40 euro pour 31,5 Bons apportés, soit, pour 35 Bons apportés, une somme de 0,44444 euro,
- la Société émettra, sur la base du Ratio Théorique, une Action Ordinaire GET SA en échange de 31,5 Bons et du versement de 0,40 euro correspondant au montant nominal de l'Action Ordinaire GET SA émise, soit 1,11111 Actions Ordinaires GET SA en échange de 35 Bons et du versement de 0,44444 euro correspondant au montant nominal des 1,11111 Actions Ordinaires GET SA émises, et
- l'Agent des Apporteurs conservera, en remboursement de l'avance faite d'ordre et pour compte des Apporteurs, un nombre d'Actions Ordinaire GET SA égal à la différence entre :
 - (i) 1,11111 Actions Ordinaires GET SA émises en échange de 35 Bons et du versement de 0,44444 euro, et
 - (ii) une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons et du versement de 0,40 euro,

soit 0,11111 Action Ordinaire GET SA.

Sur la base du Cours de Référence, soit 4,00 euros, la valeur de 0,11111 Action Ordinaire GET SA s'élève à 0,44444 euro, soit la somme avancée d'ordre et pour compte de l'Apporteur par l'Agent des Apporteurs à chaque apport de 35 Bons au titre du Contrat de Mandat.

Les Actions Ordinaires GET SA sont décrites au paragraphe 2.7 de la présente note d'information.

2.6 Seuil de renonciation à l'Offre

La présente Offre sera maintenue quel que soit le nombre de Bons apportés à la clôture de l'Offre, sans aucune condition de seuil de réussite minimum.

2.7 Nombre, provenance et caractéristiques des Actions Ordinaires GET SA à émettre dans le cadre de l'offre

2.7.1 Nombre maximal d'Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre

Sur la base du Ratio Théorique d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons et du versement en espèces de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA à émettre, un maximum de

^{(3) 3,5} Bons correspond à la différence entre 35 Bons dans le cadre du Ratio d'Offre, et 31,5 Bons dans le cadre du Ratio Théorique.

136.730.992⁽⁴⁾ Actions Ordinaires GET SA pourra être émis dans le cadre de l'Offre, ce qui correspond à une différence d'environ 6.6 % par rapport aux 146.438.893 Actions Ordinaires GET SA pouvant être émises en 2011 sur exercice des Bons.

Cette différence est notamment liée à la possibilité offerte aux titulaires de Bons d'accéder dès 2009 au capital de la Société, soit deux ans environ avant la date à laquelle les Bons seront exerçables. L'appréciation de l'Offre fait l'objet de la partie 3 de la présente note d'information.

2.7.2 Provenance des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre

L'émission des Actions Ordinaires GET SA en rémunération de l'apport des Bons fera l'objet d'une décision du Président-Directeur Général prise au vu de l'avis de résultat dont la publication est prévue le 23 juillet 2009. A ce titre, le Président-Directeur Général, agira sur subdélégation accordée lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société du 29 mai 2009 ayant agi lui-même conformément à la délégation de compétence octroyée dans sa dix-septième résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 6 mai 2009 (l'« Assemblée Générale »).

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires pour émettre des actions ordinaires de la Société (et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société) en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France par la Société (ou une opération équivalente ou similaire initiée à l'étranger selon les règles locales) sur les bons de souscription d'actions ou les obligations remboursables en actions émis en 2007.

2.7.3 Nature, catégorie, forme et date de jouissance des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre

Les Actions Ordinaires GET SA qui seront remises en échange porteront jouissance à compter du 1er janvier 2009 et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, dès leur émission, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA existantes (code ISIN FR0010533075). Ces Actions Ordinaires GET SA seront des actions ordinaires de la Société, de 0,40 euro de valeur nominale, soumises à toutes les stipulations statutaires et auront droit, postérieurement à leur création, au même dividende par action que celui qui pourra être distribué aux autres Actions Ordinaires GET SA existantes.

Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Dans l'un ou l'autre cas, elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire de la Société pour les titres au nominatif pur;
- BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire de la Société et un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au nominatif administré;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les Actions Ordinaires GET SA seront inscrites en compte à compter de leur date d'émission.

La Société pourra procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiable ».

Le service des titres et le service financier sont assurés par BNP Paribas Securities Services, 25 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris.

⁽⁴⁾ En ce compris les Actions GET SA Conservées par l'Agent des Apporteurs en remboursement des sommes avancées d'ordre et pour compte des Apporteurs afin de libérer la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre.

2.7.3.1 Droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA

Chaque Action Ordinaire GET SA donnera droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou dans le boni de liquidation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires détenant des titres en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement, ou éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de droits nécessaires pour un tel exercice.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve du droit de vote double évoqué au paragraphe 2.7.3.3 ci-après, les Actions Ordinaires GET SA bénéficient toutes des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en distribution sont prescrits et versés à l'État.

2.7.3.2 Droit de vote

Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2007, toute action ordinaire non regroupée donnera droit à son titulaire à une voix et toute Action Ordinaire GET SA à quarante (40) voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux Actions Ordinaires GET SA soit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutefois, un droit de vote double sera conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.7.3.3 Négociabilité des Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre - Cotation

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Les statuts de la Société ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions.

Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Les Actions Ordinaires GET SA qui seront remises en échange feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à être effective à la date de règlement-livraison. L'admission des Actions Ordinaires GET SA aux négociations est ainsi prévue le 27 – 28 juillet 2009. Les Actions Ordinaires GET SA feront également l'objet d'une demande d'admission à la Official List de la United Kingdom Listing Authority, et aux négociations sur le London Stock Exchange.

2.8 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, Lazard Frères Banque, établissement présentateur agissant pour le compte de la Société, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 10 juin 2009 et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société selon les termes et dans les conditions prévus dans ces projets.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet le 10 juin 2009 sous le numéro 209C0837 et a été reproduit par NYSE Euronext dans un avis référencé. Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition de celui-ci a été publié par la Société dans la Tribune du 12 juin 2009. En outre, le projet de la présente note d'information a été tenu à la disposition du public au siège de la Société et de Lazard Frères Banque et a également été mis en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.

Le 23 juin 2009, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information. La présente note d'information est tenue à la disposition du public au siège de la Société et de Lazard Frères Banque et est mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront mises à disposition du public au siège social de la Société et de Lazard Frères Banque et seront mises en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et NYSE Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

2.9 Facteurs de risques liés à l'Offre

Les facteurs de risques concernant la Société sont mentionnés aux pages 6 à 16 du document de référence de la Société enregistré par l'AMF le 16 avril 2009 sous le numéro R. 09-018.

En ce qui concerne la présente Offre, le principal risque pour les titulaires de Bons réside dans le fait que le prix de marché des Actions Ordinaires GET SA pourrait diminuer. Les titulaires de Bons sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble des autres informations contenues dans la présente note d'information ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société qui figurent dans le document de référence de la Société enregistré par l'AMF le 16 avril 2009 sous le numéro R. 09-018 ou qui seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, afin de se faire leur propre opinion avant de décider d'apporter leurs Bons à l'Offre.

2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

10 juin 2009 : Dépôt du projet d'Offre

23 juin 2009 : Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF

23 juin 2009 : Mise à disposition du public des autres informations prévues à l'article 231-28 du

Règlement général de l'AMF

25 juin 2009 : Ouverture de l'Offre 15 juillet 2009 : Clôture de l'Offre

23 juillet 2009 : Avis de résultat de l'Offre

27 – 28 juillet 2009 : Règlement-livraison de l'Offre et première cotation des Actions Ordinaires

GET SA émises dans le cadre de l'Offre

2.11 Intentions des principaux titulaires de Bons

A la date de la présente note d'information, la Société n'a pas connaissance des intentions de principaux titulaires de Bons.

2.12 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par la Société dans le cadre de l'Offre est estimé à 9,5 millions d'euros (HT) en cas de succès à 100 % de l'Offre, dont 2 millions d'euros (HT) de frais de rémunération des intermédiaires financiers et 7,5 millions d'euros (HT) de frais légaux et administratifs qui seront pris en charge par la Société.

Le détail des commissions de guichet qui seront versées aux intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre figure à la section 2.2 de la présente note d'information.

Le montant de ces frais sera payé par la Société à partir de la trésorerie disponible.

2.13 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

La distribution de la présente note d'information et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente, ni une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales qui lui sont applicables.

Etats-Unis d'Amérique

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique, et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes se trouvant aux États-Unis d'Amérique. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique de quelque manière que ce soit. Aucun titulaire de Bons ne pourra apporter ses titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis d'Amérique de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis d'Amérique, (ii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis d'Amérique lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'échange de titres et (iii) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur l'instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des États-Unis d'Amérique. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'échange de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La présente note d'information n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique. L'offre des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises lors de l'échange des Bons n'a pas été et ne sera pas enregistrée au titre du Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique (le « Securities Act »). Les Actions Ordinaires GET SA sont offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre exclusif d'opérations hors des États-Unis d'Amérique (« offshore transactions ») conformément à la Réglementation S du Securities Act. En conséquence, les Actions Ordinaires GET SA ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux États-Unis d'Amérique, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au Securities Act ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du Securities Act.

Pour les besoins des deux paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

Royaume-Uni

L'Offre n'est pas faite et ne peut être acceptée au Royaume-Uni tant qu'un prospectus visé par l'AMF n'a pas été passporté au Royaume-Uni.

2.14 Régime fiscal de l'Offre

L'ATTENTION DES APPORTEURS EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'INFORMATION EST CONÇUE COMME UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE, FONDÉE SUR UNE INTERPRÉTATION DU DROIT EN VIGUEUR À CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIÉE, DES RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES À L'OFFRE EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI, ET NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN QUELCONQUE DOUTE QUANT À SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE À L'IMPÔT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI, DOIT CONSULTER SANS ATTENDRE UN CONSEILLER FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ÉTUDIER SA SITUATION PARTICULIÈRE.

En ce qui concerne la fiscalité du Royaume Uni, les développements ci-après résument de façon générale certaines règles fiscales britanniques attachées à l'Offre et n'ont pas vocation à être une analyse exhaustive de toutes les conséquences fiscales britanniques potentielles résultant d'une participation à l'Offre. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux Apporteurs résidents fiscaux du Royaume-Uni, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires) qui n'ont pas demandé le bénéfice de l'application de la règle britannique de la « remittance basis » et qui détiennent leurs Bons et Actions Ordinaires GET SA en tant qu'investissement (autre que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les Apporteurs qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs Bons à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des Actions Ordinaires GET SA à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaires ou de services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

En outre, les développements ci-après ne devraient pas être applicables (i) aux personnes détenant des Bons ou des Actions Ordinaires GET SA par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France ou (ii) aux détenteurs de Bons ou d'Actions Ordinaires GET SA contrôlant, seuls ou avec une ou plusieurs personnes liées, directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la Société.

2.14.1 Régime fiscal français de l'Offre

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal applicable devrait être celui décrit ci-après.

2.14.1.1 Apporteurs dont la résidence fiscale est située en France

2.14.1.1.1 Personnes physiques détenant les Bons apportés à l'Offre dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

En application de l'article 150-0 B du Code général des impôts, les plus-values d'échange de Bons apportés à l'Offre réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, la valeur des Actions Ordinaires GET SA reçues en échange et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Bons apportés à l'Offre augmenté du montant du versement en numéraire correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA reçues, devraient bénéficier d'un sursis d'imposition et ne devraient donc pas être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, cette opération résultant d'une offre publique d'échange réalisée conformément à la réglementation en vigueur et sans versement d'une soulte présentant un caractère intercalaire.

Conformément à l'article 150-0 D 9 du Code général des impôts, le sursis d'imposition expirant notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des Actions Ordinaires GET SA reçues en échange, les plus values relatives aux Actions GET SA Conservées ou à des fractions d'Action GET SA Conservée ne devraient en pratique bénéficier d'aucun sursis d'imposition en raison de leur remise à l'Agent des Apporteurs, et devraient donc être imposables au titre de l'année civile de réalisation de l'Offre, dans les conditions décrites au 2.15.1.2 ci-dessous.

En ce qui concerne le gain net réalisé lors, notamment, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des Actions GET SA Reversées reçues en échange, celui-ci sera calculé dans les conditions décrites au 2.15.1.1 ci-dessous.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange ne devrait pas être déclarée comme gain imposable par le contribuable; la plus-value constatée en raison de la remise à l'Agent des Apporteurs des Actions GET SA Conservées ou de fractions d'Action GET SA Conservée devrait quant à elle être déclarée au titre de l'année civile de réalisation de l'Offre dans les conditions décrites ci-dessous en 2.15.1.2 ci-dessous.
- seule la cession des Actions GET SA Conservées ou de fractions d'Action GET SA Conservée à l'Agent des Apporteurs devrait être prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions actuellement fixé à 25.730 euros.

La moins-value éventuelle réalisée devrait quant à elle être imputable sur les plus-values réalisées au cours de l'année de réalisation de l'Offre ou des dix années suivantes.

2.14.1.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

L'échange des Bons apportés à l'Offre donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value dont le montant est égal à la différence entre, d'une part, la valeur des Actions Ordinaires GET SA reçues en échange et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Bons apportées à l'Offre augmenté du montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA reçues.

Les plus-values réalisées ou moins-values subies lors de l'exercice au cours duquel les Bons apportés à l'Offre sont échangés sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33, 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 l b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3.3 %.

2.14.1.2 Apporteurs dont la résidence fiscale est située hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport des Bons à l'Offre, par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des Bons apportés à l'Offre n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à ces plus-values dans leur pays de résidence.

2.14.2 Régime fiscal britannique de l'Offre

2.14.2.1 Imposition des plus-values

Si les Bons sont considérés comme des options cotées permettant de souscrire à des actions ordinaires GET SA négociées sur un marché règlementé au cours des trois mois ayant suivi l'offre publique d'échange de 2007 (ainsi que cela a été décrit dans la section 1.1 ci-dessus), ceux-ci devraient être, pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique, traités comme s'il s'agissait d'Actions GET SA auxquels ils donnent droit. (Bien que les Bons aient également été remis aux créanciers subordonnés du Groupe, comme décrit dans la section 1.1 ci-dessus, la doctrine actuelle des autorités fiscales britanniques (« HMRC ») consiste à considérer qu'à partir du moment où des bons viennent à être traités comme les actions auxquelles ils donnent droit, tous les bons de même nature seront traités de la même façon. Ainsi, les Bons remis aux créanciers devraient également être traités de la même façon que les Actions Ordinaires GET SA auxquelles ils donnent droit). En conséquence, et bien que l'analyse ne soit pas évidente, il devrait pouvoir être considéré que l'échange des Bons en vue de l'émission des Actions Ordinaires GET SA devrait constituer une réduction du capital social de GET SA et, à ce titre, une réorganisation pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique. Ainsi, l'échange des Bons apportés à l'Offre par un Apporteur contre des Actions Ordinaires GET SA, conformément à l'Offre, ne devrait pas être

considéré comme une cession des Bons apportés à l'Offre, et les Actions Ordinaires GET SA devraient être assimilées (acquises en même temps et au même prix) aux Actions Ordinaires GET SA réputées détenues par l'Apporteur avant sa participation à l'Offre (ainsi que cela est expliqué ci-dessus).

Le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires GET SA détenues par l'Apporteur après l'échange devrait prendre en compte le montant versé à la Société par l'Agent des Apporteurs au nom des Apporteurs dans le cadre de l'Offre. Plus d'informations concernant le prix de revient fiscal et son allocation sont disponibles dans la section 2.15.2.1.1 ci-dessous.

2.14.2.2 Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Aucun droit de timbre ou taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera normalement dû au Royaume-Uni lors de l'échange des Bons contre des Actions Ordinaires GET SA.

2.15 Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA

L'ATTENTION DES APPORTEURS EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'INFORMATION EST CONÇUE COMME UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE, FONDÉE SUR UNE INTERPRÉTATION DU DROIT EN VIGUEUR À CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIÉE, DES RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES À L'OFFRE EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI, ET NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN QUELCONQUE DOUTE QUANT À SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE À L'IMPÔT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI, DOIT CONSULTER SANS ATTENDRE UN CONSEILLER FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ÉTUDIER SA SITUATION PARTICULIÈRE.

En ce qui concerne la fiscalité au Royaume Uni, les développements ci-après résument de façon générale certaines règles fiscales britanniques attachées aux Actions Ordinaires GET SA et n'ont pas vocation à être une analyse exhaustive de toutes les conséquences fiscales britanniques potentielles attachées à la détention ou à la cession des Actions Ordinaires GET SA. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux Apporteurs résidents fiscaux du Royaume-Uni, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires) qui n'ont pas demandé le bénéfice de l'application de la règle britannique de la « remittance basis » et qui détiennent leurs Bons et Actions Ordinaires GET SA en tant qu'investissement (autre que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les Apporteurs qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs Bons à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des Actions Ordinaires GET SA à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaires ou de services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

En outre, les développements ci-après ne devraient pas être applicables (i) aux personnes détenant des Bons ou des Actions Ordinaires GET SA par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France ou (ii) aux détenteurs de Bons ou d'Actions Ordinaires GET SA contrôlant, seuls ou avec une ou plusieurs personnes liées, directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la Société.

2.15.1 Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Actions Ordinaires GET SA.

2.15.1.1 Régime fiscal des Actions GET SA Reversées

2.15.1.1.1 Titulaires d'Actions GET SA Reversées dont la résidence fiscale est située en France

- (1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.
- (a) Dividendes

Ces dividendes sont :

- (i) soit soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
 - la contribution RSA au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (« PACS ») défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément;
- les dividendes bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1.525 ou 3.050 euros précité; et
- en outre, les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement général annuel de 1.525 ou 3.050 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle, CRDS et contribution RSA), il est précisé que les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de l'abattement général non plafonné de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

- (ii) soit, sur option expresse du bénéficiaire auprès de l'établissement payeur des dividendes au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % calculé sur le montant brut des dividendes, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 12,1 % (soit un taux global de 30,1 %), décomposés comme suit :
 - la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
 - la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;

- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution RSA au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

L'attention des titulaires d'Actions GET SA Reversées est attirée sur le fait que lorsqu'un contribuable perçoit au cours d'une même année des dividendes pour lesquels il a opté pour partie pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ceux n'ayant pas fait l'objet de l'option pour le prélèvement, imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont expressément exclus de l'abattement général de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros et n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, à l'exception toutefois des dividendes afférents à des placements en actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un Plan d'Epargne Action (« PEA »), auxquels les abattements et le crédit d'impôt susmentionnés restent applicables pour leur fraction excédant 10 % du montant de ces placements, ainsi que des dividendes perçus dans un PEA en franchise d'impôt auxquels le crédit d'impôt susmentionné reste applicable.

(b) Plus-values et moins-values

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux global de 30,1 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées, notamment cession de titres détenus dans le cadre d'un PEA) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.730 euros.

Le taux global de 30,1 % se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % ;
- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu; et
- la contribution RSA au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

En application de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, les plus-values de cession des Actions GET SA Reversées devraient bénéficier, sous certaines conditions, d'abattements progressifs lorsque les titres cédés auront été détenus au moins six ans (abattement d'un tiers par année de détention à partir de la sixième année), et devraient être totalement exonérées d'impôt sur le revenu, lorsque cette détention sera supérieure à huit ans (corrélativement, les moins-values cessent d'être imputables au-delà de la huitième année de détention). La durée de détention est, en principe, décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits.

Les contributions sociales (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle, CRDS et contribution RSA) continueront de s'appliquer au montant total de la plus-value.

L'assiette de la plus-value de cession des Actions GET SA Reversées devrait être égale à la différence entre le prix de cession des Actions GET SA Reversées et le prix de revient fiscal des Actions GET SA Reversées (correspondant

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

en principe au prix de revient fiscal des Bons apportés à l'Offre augmenté du montant du versement en numéraire correspondant à la valeur nominale des Actions GET SA Reversées reçues).

(c) Régime spécial des PEA

Les Actions GET SA Reversées reçues en échange des Bons apportés à l'Offre ne devraient pas pouvoir être souscrites dans le cadre d'un PEA.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Actions GET SA Reversées détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les Actions GET SA Reversées qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application des droits de succession ou de donation en France.

- (2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés
- (a) Dividendes
- (i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 33, ½ %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros, du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la Société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

(b) Plus-values

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou moins-values subies lors de la cession d'Actions GET SA Reversées sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33, ½ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 l a quinquies du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I a quinquies du Code général des impôts les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des Actions GET SA Reversées qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts ne seront ni imputables ni reportables.

2.15.1.1.2 Titulaires d'Actions GET SA Reversées dont la résidence fiscale est située hors de France

(1) Dividendes

L'attention des titulaires d'Actions GET SA Reversées dont la résidence fiscale est située hors de France est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05), sous réserve des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables.

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %. Cette retenue à la source est réduite à 18 % pour les dividendes versés à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (hors Liechtenstein).

En outre, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros ou 230 euros mentionné ci-dessus si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (Instruction du 11 août 2005 ; BOI 5 I-2-05, n° 107 et suivants, annexe 7). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux titulaires d'Actions GET SA Reversées concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la souscription ou de l'acquisition d'Actions GET SA Reversées.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

(2) Plus-values et moins-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des Actions GET SA Reversées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, s'agissant de personnes physiques, n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

(3) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du Code général des impôts, sous la réserve que leurs placements financiers ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence dans la société émettrice.

(4) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

2.15.1.1.3 Autres situations

Les titulaires d'Actions GET SA Reversées soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.15.1.1.4 Droit d'enregistrement

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3 % plafonné à 5.000 euros.

2.15.1.2 Régime fiscal des Actions GET SA Conservées

2.15.1.2.1 Titulaires d'Actions GET SA Conservées dont la résidence fiscale est située en France

(1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

La remise d'Actions GET SA Conservées ou de fractions d'Action GET SA Conservée à l'Agent des Apporteurs dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange de Bons apportés à l'Offre contre ces Actions GET SA Conservées ou fractions d'Action GET SA Conservée.

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les actionnaires personnes physiques en raison de la remise des Actions GET SA Conservées ou de fractions d'Action GET SA Conservée sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux global de 30,1 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cession exonérées, notamment cessions de titres

détenus dans le cadre d'un PEA) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.730 euros.

Le taux global de 30,1 % se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % ;
- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution RSA au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

L'assiette de la plus-value ou moins-value réalisée sur les Actions GET SA Conservées ou les fractions d'Action GET SA Conservée devrait être égale à la différence entre la valeur réelle des Actions GET SA Conservées ou des fractions d'Action GET SA Conservée remises à l'Agent des Apporteurs et le prix de revient fiscal des Bons échangés contre ces Actions GET SA Conservées ou fractions d'Action GET SA Conservée augmenté du montant correspondant à la valeur nominale de ces Actions GET SA Conservées ou fractions d'Action GET SA Conservée.

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées ou moins-values subies lors de la remise des Actions GET SA Conservées ou des fractions d'Action GET SA Conservée à l'Agent des Apporteurs sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33, ½ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts) au titre de l'exercice de réalisation de l'Offre.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

2.15.1.2.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la remise des Actions GET SA Conservées ou des fractions d'Action GET SA Conservée à l'Agent des Apporteurs par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, s'agissant de personnes physiques, n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

2.15.1.2.3 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.15.1.2.4 Droit d'enregistrement

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3 % plafonné à 5.000 euros.

- 2.15.2 Régime fiscal des Actions Ordinaires GET SA au Royaume-Uni
- 2.15.2.1 Régime fiscal des Actions GET SA Conservées

2.15.2.1.1 Plus-value lors de leur remise à l'Agent des Apporteurs

L'Apporteur sera considéré comme réalisant une cession partielle de ses Actions GET SA Conservées lors de la remise à l'Agent des Apporteurs de ses droits dans les Actions GET SA Conservées en remboursement de leur dette pour les besoins de l'impôt britannique sur les plus-values. Par conséquent, l'Apporteur pourra, le cas échéant, constater une plus-value imposable ou une moins-value déductible pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique, calculée en fonction de sa situation personnelle et des exonérations ou abattements éventuellement applicables.

Le prix de revient fiscal total des Actions Ordinaires GET SA devra être réparti entre ses Actions GET SA Conservéese et ses Actions Ordinaires GET SA restantes sur la base de leur valeur réelle au moment de leur remise à l'Agent des Apporteurs.

2.15.2.1.2 Droits de succession et de donation

La remise de ses droits dans les Actions GET SA Conservées ou des CDIs relatifs à des Actions GET SA Conservées à l'Agent des Apporteurs en remboursement de leur dette ne devrait pas donner lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

2.15.2.1.3 Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni lors de la remise d'Actions GET SA Conservées ou de CDIs relatifs aux Actions GET SA Conservées.

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni lors de la remise à l'Agent des Apporteurs de droits dans les Actions GET SA Conservées dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucun autre acte ne sera accompli au Royaume-Uni par le porteur de droits dans les d'Actions GET SA Conservées ou l'Agent des Apporteurs.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due lors de la remise à l'Agent des Apporteurs de droits dans les Actions GET SA Conservée (ou de CDIs représentant des Actions GET SA Conservées).

2.15.2.2 Régime fiscal des Actions GET SA Reversées

2.15.2.2.1 Dividendes

Les personnes physiques titulaires d'Actions GET SA Reversées seront imposables à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant brut des dividendes mis en paiement et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française (voir section 2.15.1.1.2 (1) ci-dessus en ce qui concerne le régime de la retenue à la source sur les dividendes de source française).

Les dividendes versés à une personne physique résident fiscal britannique sont généralement soumis au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu au taux de 10 % ou, dans la mesure où les dividendes versés par la Société seraient intégrés dans la tranche supérieure d'imposition, à 32,5 %.

Une personne physique titulaire d'Actions GET SA Reversées résident fiscal au Royaume-Uni détenant moins de 10 % des actions de la Société et recevant des dividendes au titre d'Actions GET SA Reversées devrait pouvoir bénéficier du crédit d'impôt d'un neuvième (non payable one-ninth tax credit) (diminué proportionnellement de toute déduction faite sur le montant des dividendes).

Les dividendes versés par la Société seront considérés comme un revenu de source étrangère, de telle sorte que tout porteur personne physique d'Actions GET SA Reversées devra (dans l'hypothèse où il ne recevrait pas au préalable une notification de HMRC lui demandant de remplir une déclaration fiscale pour l'année concernée) informer HMRC qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu britannique dans les six mois qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle il a reçu des dividendes au titre des Actions GET SA Reversées.

En l'état du droit actuel, les dividendes versés à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni détenant des Actions GET SA Reversées sont imposables, pour leur montant brut (et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française), au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur, soit actuellement 28 % (sous réserve de l'abattement existant au profit des petite et moyenne entreprises).

Un crédit d'impôt sera généralement consenti à raison de la retenue à la source qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés par la Société au titre des Actions GET SA Reversées (sous réserve d'une réduction de cette retenue à la source en application des dispositions de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni en date du 22 mai 1968 (« **Traité** »)). Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés britannique dû par le porteur d'Actions GET SA Reversées à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt. Dans certains cas où le crédit d'impôt n'est pas disponible, l'imputation de l'impôt payé en France au titre de dividendes de source française sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés britannique peut être possible.

Dans le projet de Loi de Finances pour 2009, le gouvernement britannique a proposé un certain nombre de réformes qui pourraient concerner les porteurs d'Actions GET SA Reversées. Le contenu de certaines propositions sont décrites ci-dessous. Il est important de noter que ce projet peut encore être modifié avant d'être voté et qu'il est conseillé aux porteurs d'Actions GET SA Reversées de consulter leur conseiller fiscal professionnel au sujet des conséquences de ces réformes lorsque le texte final sera entré en vigueur.

Dans le projet actuel, il est prévu d'introduire un nouveau taux d'imposition pour les revenus des personnes physiques excédant 150,000 £ à compter du 6 avril 2010. A compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau taux d'imposition, dans la mesure où le montant du dividende brut reçu par un porteur d'Actions GET SA Reversées personne physique résident fiscal britannique excéderait le seuil, ce porteur d'Actions GET SA Reversées serait soumis à l'impôt sur le revenu sur le montant brut du dividende au taux de 42,5 %.

Le projet de Loi de Finances dans sa rédaction actuelle prévoit également l'extension du bénéfice du crédit d'impôt d'un neuvième mentionné ci-dessus aux porteurs d'Actions GET SA Reversées personnes physiques détenant ou réputés détenir 10 % ou plus des actions de la Société, sous réserve de certaines conditions devant être remplies par la Société.

Si le projet de Loi de Finances était maintenu dans sa rédaction actuelle, il aurait également pour effet de modifier substantiellement le traitement fiscal des dividendes reçus au titre des Actions GET SA Reversées par les actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni. Ces dividendes pourraient en effet (sous réserve des règles anti-abus) être considérés comme appartenant à l'une ou plusieurs des catégories de dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés.

2.15.2.2.2 Imposition des plus-values

La cession ou la cession présumée d'Actions GET SA Reversées pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus-value imposable ou à une moins-value déductible calculée en fonction de la situation personnelle de l'actionnaire et des exonérations ou abattements éventuellement applicables.

2.15.2.2.3 Droits de succession et de donation

Les Actions GET SA Reversées détenues par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation pourraient donner lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les Actions GET SA Reversées détenues directement (et non par l'intermédiaire d'un *Crest Depositary Interest* (« CDI »)) ne devraient pas être considérées comme des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Par conséquent, les Actions GET SA Reversées détenues directement par des personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation ne donneront pas lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni. Il n'est pas certain que des CDIs relatifs à des Actions GET SA Reversées soient des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Ainsi, la transmission par voie de succession ou de donation par une personne physique de CDIs relatifs à des Actions GET SA Reversées pourrait donner lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, même dans l'hypothèse où une telle personne physique ne serait ni domiciliée ni réputée domiciliée au Royaume-Uni.

Pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux donations au terme desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires d'Actions GET SA Reversées doivent consulter leur conseiller fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les Actions GET SA Reversées pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdites actions dans un trust.

2.15.2.2.4 Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni lors de la remise d'Actions GET SA Reversées ou de CDIs aux Apporteurs.

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni lors de la cession d'Actions GET SA Reversées dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucun autre acte ne sera accompli au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due en cas de cession ultérieure des Actions GET SA Reversées (ou de CDIs représentant des Actions GET SA Reversées).

3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

3.1 Rappel des principales modalités des Bons

3.1.1 Emission des Bons

En 2007, la Société a lancé une offre publique d'échange permettant aux titulaires d'Unités de recevoir en échange de chaque Unité une action de la Société et un Bon, attribué gratuitement.

Au résultat de l'offre publique, (i) 2.368.864.450 actions ordinaires de catégorie A de Groupe Eurotunnel SA ont été émises en échange des Unités apportées et (ii) 2.368.864.450 Bons ont été émis par la Société au profit des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'offre publique. Par ailleurs 1.938.161.823 Bons ont, conformément au Plan de Sauvegarde, été attribués par la Société aux détenteurs d'obligations émises par des filiales de TNU SA et de TNU PLC.

Les Bons donnent droit à leurs titulaires de souscrire en 2011, moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice des Bons, à un certain nombre d'Actions Ordinaires GET SA. Le ratio d'exercice des Bons est fonction (i) des revenus exceptionnels perçus au titre d'évènements antérieurs au 30 juin 2008 et (ii) de la surperformance, en termes d'EBITDA, réalisée par la Société entre 2008 et 2010 par rapport à un EBITDA de référence prévu dans le plan de marche établi lors de la réorganisation du Groupe.

3.1.2 Ajustements opérés sur le ratio d'exercice des Bons

3.1.2.1 Regroupement des actions de la Société

En conséquence du Regroupement des actions de la Société à compter du 12 novembre 2007, le ratio d'exercice des Bons a été modifié pour tenir compte de l'incidence du Regroupement.

3.1.2.2 Emission d'Actions Ordinaires GET SA suite à l'attribution gratuite et à l'exercice de bons de souscription d'actions

Le 30 avril 2008, la Société a procédé à l'attribution gratuite à ses actionnaires de 59.784.111 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant le droit de souscrire à 104.622.189 Actions Ordinaires GET SA au prix unitaire de 8,75 euros.

L'exercice des BSA s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant nominal de 41.848.875,60 euros par l'émission, le 4 juin 2008, de 104.622.189 Actions Ordinaires GET SA.

En conséquence, le ratio d'exercice des Bons a été modifié pour tenir compte de l'incidence de cette augmentation de capital.

3.1.3 Calcul du ratio d'exercice au 31 décembre 2008

Comme mentionné au paragraphe 10.1 du Document de Référence 2008, la Société a procédé au calcul des données permettant la détermination du ratio d'exercice des Bons, à savoir, conformément aux modalités des Bons figurant dans la Note d'Opération 2007 : VT1, VT2 et VT.

La valeur de VT déterminée au 31 décembre 2008 par la Société atteint d'ores et déjà un montant de 301,4 millions de livres sterling, par rapport à l'objectif de 300 millions de livres sterling fixé dans les modalités des Bons, ainsi que cela a été confirmé par le représentant des titulaires des Bons, dont le rapport figure au chapitre 23 du Document de Référence 2008. Le montant de 300 millions de livres sterling correspond au ratio d'exercice maximum de 0,03378 Action Ordinaire GET SA par Bon à la date d'exercice. Conformément aux modalités des Bons figurant dans la Note d'Opération 2007, ce ratio d'exercice serait arrondi à 0,034 Action Ordinaire GET SA par Bon.

En conséquence, les Bons seraient exerçables en 2011 à raison de 0,034 Action Ordinaire GET SA pour chaque Bon exercé (soit un ratio inverse, arrondi, et hors traitement des rompus, de 29,41 Bons à exercer pour une Action

3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Ordinaire GET SA), le prix d'exercice étant pour 29,41 Bons égal à valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre, soit 0,40 euro par Action Ordinaire GET SA reçue.

Dans l'hypothèse de l'exercice, à maturité des Bons, de la totalité des Bons en circulation à la date de la présente note d'information, et sur la base du ratio d'exercice de 0,034, un maximum de 146.438.893 Actions Ordinaires GET SA pourrait être créées, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 10.1 du Document de Référence 2008.

3.2 Rappel des termes de l'Offre

En application du Ratio d'Offre, il sera remis aux Apporteurs une Action Ordinaire GET SA nouvelle à raison de 35 Bons apportés.

Dans le cadre de cette Offre, les Apporteurs n'auront pas à verser directement la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre à la Société. En effet, en vertu d'un Contrat de Mandat dont l'acceptation et la conclusion accompagneront nécessairement l'acceptation de l'Offre, le montant de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale d'une Action Ordinaire GET SA sera avancé et versé en espèces à la Société par l'Agent des Apporteurs, d'ordre et pour compte des Apporteurs, et ce pour chaque Action Ordinaire GET SA à émettre.

En remboursement de cette avance, l'Agent des Apporteurs conservera une partie des Actions Ordinaires GET SA émises par la Société, correspondant à la différence entre (i) le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA émises à raison d'une Action Ordinaire GET SA nouvelle pour 31,5 Bons apportés et (ii) le nombre d'Actions GET SA Reversées, calculé sur la base du Ratio d'Offre de 35.

3.3 Rappel des cours des Bons et des volumes traités

Cours du Bon	
Référence	Euros
Dernier cours de clôture le 09/06/09	0,118
Moyenne 10 jours de bourse ^(*)	0,107
Moyenne 20 jours de bourse ^(*)	0,105
Moyenne depuis le 8 avril 2009 ^{(5)(*)}	0,106
Moyenne 3 mois ^(*)	0,103
Moyenne 6 mois ^(*)	0,093
Moyenne 12 mois	0,146
Plus haut sur 1 an	0,290
Plus bas sur 1 an	0,060

Source : Bloomberg

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

⁽⁵⁾ Date à laquelle GET SA a annoncé avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des Bons aux conditions maximales.

Volume quotidien échangé sur les bons		
Référence	Millions de titres	Millions d'euros
Moyenne 10 jours de bourse ^(*)	6,6	0,7
Moyenne 20 jours de bourse ^(*)	5,0	0,5
Moyenne depuis le 8 avril 2009 ^{(6)(*)}	7,0	0,7
Moyenne 3 mois ^(*)	6,4	0,7
Moyenne 6 mois ^(*)	5,7	0,5
Moyenne 12 mois	8,1	1,3

Source : Bloomberg

3.4 Valorisation théorique du Bon

Les éléments de valorisation des Bons présentés ci-après sont donnés à titre indicatif pour déterminer la valeur d'un Bon selon une méthode numérique (arbre binomial multiplicatif) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein.

Cette valorisation théorique du Bon reflète la somme de sa valeur dite intrinsèque et de sa valeur dite optionnelle. La valeur intrinsèque s'obtient par le produit d'une part du ratio d'exercice et d'autre part de la différence, si elle est positive, entre le cours de l'action sous-jacente⁽⁷⁾ et le prix d'exercice du Bon. La valeur optionnelle, elle, correspond à la « valeur temps » et s'apprécie par la probabilité que le cours de bourse de l'action soit supérieur au prix d'exercice avant la fin de la période d'exercice du Bon.

La méthode de calcul fonctionne avec les paramètres présentés ci-après.

Paramètres connus:

Date de calcul : 09 juin 2009

- Parité : un Bon donnera droit de souscrire 0,034 action nouvelle ou existante, soit une parité (arrondie) de 29,41 Bons pour une action
- Prix d'exercice : 0,40 euro pour une action
- Dividende versé le 15 juillet 2009, au titre de l'exercice 2008 de 0,04 euro par action

En sus de ces paramètres connus, les hypothèses suivantes ont été retenues pour les besoins des calculs :

- Taux d'intérêt sans risque : 2,16 % (Taux Euroswap de référence pour une maturité de 2,6 ans à la date de calcul – Source Bloomberg)
- Date d'exercice: suivant les termes définis dans la note d'opération, les Bons pourront être exercés seulement pendant une période de 6 mois à compter de la date de détermination du ratio d'exercice en 2011. Cette date n'étant pas déterminée, l'hypothèse retenue dans les calculs ci-après est une date de détermination du ratio d'exercice au 1^{er} juillet 2011, soit une date d'exercice au plus tard, retenue dans les présents calculs au 29 décembre 2011
- Volatilité comprise entre 40 % et 70 %, se comparant à la volatilité historique du cours de l'action depuis la cotation de l'Action Ordinaire GET SA sur une période de référence de 100 jours glissants (plus haut à 72,4 %; plus bas à 42,7 % et dernier niveau en date du 09 juin à 65,3 %; Source : Bloomberg)
- Dividendes futurs correspondant à la médiane du consensus d'analystes : 0,04 euro versé en juillet 2010 ;
 0,04 euro versé en juillet 2011 (Source Reuters)

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

⁽⁶⁾ Date à laquelle GET SA a annoncé avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des Bons aux conditions maximales

⁽⁷⁾ Dans le cas présent, la valeur de l'action sous-jacente doit prendre en compte les dividendes auxquels pourrait donner droit une Action Ordinaire GET SA mais dont serait privé un porteur de Bon.

Le tableau ci-dessous présente la valeur théorique d'un Bon en fonction des références de volatilité et du cours de l'Action Ordinaire GET SA :

Valeur théorique du Bon (€)						
Cours de référence de l'action			Hypoth	nèse de Vo	olatilité	
(coupon attaché)		40,0 %	50,0 %	60,0 %	65,3 %	70,0 %
Dernier	4,35 €	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131
Moyenne 10 jours de bourse ^(*)	4,04 €	0,120	0,120	0,121	0,121	0,121
Moyenne 20 jours de bourse ^(*)	3,94 €	0,117	0,117	0,117	0,117	0,118
Moyenne depuis le 8 avril 2009 ^{(8)(*)}	3,94 €	0,117	0,117	0,117	0,117	0,117
Moyenne 3 mois ^(*)	3,85 €	0,114	0,114	0,114	0,114	0,115
Moyenne 6 mois ^(*)	3,78 €	0,112	0,112	0,112	0,112	0,112
Moyenne 1 an	5,93 €	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185
Plus haut 12 mois	10,79 €	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350
Plus bas 12 mois	2,65 €	0,073	0,073	0,074	0,074	0,074

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

Dans la mesure où les références de cours de l'action sont très supérieures au prix d'exercice du Bon (0,40 euro par action), la valeur optionnelle du Bon (valeur temps) est très faible : elle est inférieure à 0,0012 euro, soit moins de 1 % de la valeur théorique du Bon sur la base du cours de bourse moyen de l'action sur 6 mois (dans tous les scénarios de volatilité). Cela explique que, dans le tableau ci-dessus, la sensibilité de la valeur théorique du Bon par rapport à l'hypothèse de volatilité de l'Action Ordinaire GET SA, soit très limitée.

Dans les calculs ci-dessus, la valeur du dividende estimé au titre des exercices 2009 et 2010 contribue pour environ 0,003 euro par Bon, soit environ 2 % de la valeur théorique du Bon sur la base du cours de bourse moyen de l'action sur 6 mois (dans tous les scénarios de volatilité). L'hypothèse de dividende retenue a donc un impact limité sur la valeur théorique du Bon.

Il est à noter que :

- La volatilité historique constatée ne présage pas de la volatilité future de l'Action Ordinaire GET SA
- Le consensus des analystes sur le montant des dividendes par Action Ordinaire GET SA qui pourrait être versé par la Société au titre des exercices 2009 et 2010 ne saurait engager la Société. En effet la Société déterminera après la clôture de chaque exercice le bénéfice distribuable et fixera à sa seule discrétion, sur la base (i) des résultats constatés pour l'exercice, (ii) des perspectives de la Société ou (iii) de tout autre critère, le montant du dividende dont le versement sera soumis au vote des actionnaires.

3.5 Décote historique du cours du Bon par rapport à sa valeur intrinsèque

A titre informatif, et sous les hypothèses présentées au paragraphe 3.4, le tableau ci-dessous présente, pour différentes périodes d'observation, la décote du cours du Bon par rapport à sa valeur intrinsèque calculée sur la base du cours de l'action observé sur la même période. Dans la mesure où la valeur optionnelle du Bon peut être

⁽⁸⁾ Date à laquelle GET SA a annoncé avoir annoncé avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des Bons aux conditions maximales.

considérée comme négligeable (cf. paragraphe 3.4), la valeur intrinsèque du Bon peut être considérée comme une excellente approximation de la valeur théorique du Bon.

Période d'observation des cours de bourse	Cours du Bon (€)	Cours de l'action coupon attaché (€)	Valeur intrinsèque du Bon (€)	Prime/Décôte
Dernier	0,118	4,35	0,130	(9,4 %)
Moyenne 10 jours de bourse(*)	0,107	4,04	0,120	(11,0 %)
Moyenne 20 jours de bourse(*)	0,105	3,94	0,116	(9,5 %)
Moyenne depuis le 8 avril 2009 ^{(9)(*)}	0,106	3,94	0,116	(8,6 %)
Moyenne 3 mois(*)	0,103	3,85	0,113	(9,6 %)
Moyenne 6 mois(*)	0,093	3,78	0,111	(16,2 %)
Moyenne 1 an	0,146	5,93	0,184	(20,7 %)
Plus haut 1 an	0,290	10,79	0,349	(17,0 %)
Plus bas 1 an	0,060	2,65	0,072	(17,2 %)

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

Sur la base des cours moyens du Bon et de l'action sur un an, la décote observée du cours du Bon par rapport à sa valeur intrinsèque est de 20,7 %. Depuis le 8 avril 2009, date de l'annonce par la Société que les objectifs financiers fixés pour l'exercice aux conditions maximales des Bons avaient d'ores et déjà été atteints et que la Société avait l'intention d'examiner toute possibilité technique afin de permettre aux titulaires des Bons d'exercer ceux-ci avant la date limite initialement prévue, la décote calculée pour chaque jour de bourse entre le cours du Bon et sa valeur intrinsèque a évolué entre 4,6 % et 12,9 %, et s'établit sur la base des cours moyens sur cette période à 8,6 %.

3.6 Appréciation de l'Offre

3.6.1 Introduction

3.6.1.1 Traitement du dividende 2008

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre dans le cadre de l'Offre porteront jouissance au 1^{er} janvier 2009. En conséquence, elles ne porteront pas droit au dividende payé au titre de l'exercice 2008 de 0,04 euro par Action Ordinaire GET SA dont le versement interviendra le 15 juillet 2009. Les calculs ci-après visant à apprécier la contrevaleur proposée dans l'Offre sont donc fondés sur un cours de l'Action Ordinaire GET SA ajusté pour refléter un cours de l'action coupon 2008 détaché.

3.6.1.2 Traitement du paiement de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre

Au titre de l'Offre, les titulaires de Bons se verront remettre *in fine* une Action Ordinaire GET SA en échange de 35 Bons sans avoir à verser directement en espèces la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre.

Il est précisé que ce Ratio d'Offre correspond au Ratio Théorique d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons apportés et du versement en espèces par l'Agent des Apporteurs, d'ordre et pour compte des Apporteurs, de 0,40 euro correspondant à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA à émettre. Ce Ratio Théorique et, par conséquent, le nombre d'Actions GET SA Conservées par l'Agent des Apporteurs, a été déterminé sur la base d'un prix de l'Action Ordinaire GET SA de 4,00 euros (le Cours de Référence, dont la valeur a été arrêtée sur la base du cours de bourse moyen pondéré par les volumes de l'Action Ordinaire GET SA sur une période de 10 jours de bourse au 09 juin 2009, après déduction du dividende payé au titre de l'exercice 2008 de 0,04 euro qui aura été détaché au jour du règlement-livraison de l'Offre, et arrondi à deux décimales) de telle sorte que la valeur, au Cours de Référence, des Actions GET SA Conservées par l'Agent des Apporteurs, soit égale au montant versé par celui-ci d'ordre et pour compte des Apporteurs.

Il est à noter que ces Actions GET SA Conservées sont soumises à un mécanisme de Promesses d'Achat et de Vente décrit au paragraphe 2.1 de la présente note d'information.

⁽⁹⁾ Date à laquelle GET SA a annoncé avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des bons aux conditions maximales.

3.6.2 Cours de bourse des Bons

Le tableau ci-dessous présente la prime extériorisée par la contre-valeur proposée dans l'Offre, par rapport au cours de bourse du Bon :

	Cours du Bon (€)	Parité de	Cours de l'a	action GET	Contre valeur proposée dans l'Offre	Prime/ (Décôte) d'Offre par
		Bons pour 1 action)		coupon 2008 détaché	pour 1 Bon (€)	rapport au cours du Bor
Dernier	0,118	35,00	4,35	4,31	0,123	4,4 %
Moyenne 10 jours de bourse(*)	0,107	35,00	4,04	4,00	0,114	7,2 %
Moyenne 20 jours de bourse ^(*)	0,105	35,00	3,94	3,90	0,112	5,8 %
Moyenne depuis le 8 avril 2009(10)(*)	0,106	35,00	3,94	3,90	0,111	4,7 %
Moyenne 3 mois(*)	0,103	35,00	3,85	3,81	0,109	6,3 %
Moyenne 6 mois(*)	0,093	35,00	3,78	3,74	0,107	14,9 %
Moyenne 1 an	0,146	35,00	5,93	5,89	0,168	15,4 %
Plus haut 1 an	0,290	35,00	10,79	10,75	0,307	5,9 %
Plus bas 1 an	0,060	35,00	2,65	2,61	0,075	24,3 %

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

La contre-valeur proposée dans l'Offre extériorise une prime de 4,4 % à 24,3 % sur le cours de bourse du Bon, en fonction de la période de référence retenue.

3.6.3 Valeur théorique des Bons

Le tableau ci-dessous présente la décote extériorisée par la contre-valeur proposée dans l'Offre, par rapport à la valeur théorique du Bon⁽¹¹⁾ :

							Pour mémoire :
	Valeur théorique du Bon (€)	Parité de	Cours de	GET	Contre valeur proposée		Prime/ (Décôte) du cours du Bon
		l'Offre (nb coupon co Bons pour 2008	coupon 2008 détaché	dans l'Offre pour 1 Bon (€)	Prime/ (Décôte) d'Offre	par rapport à sa valeur intrinsèque	
Dernier	0,131	35,00	4,35	4,31	0,123	(6,1 %)	(9,4 %)
Moyenne 10 jours de bourse(*)	0,121	35,00	4,04	4,00	0,114	(5,3 %)	(11,0 %)
Moyenne 20 jours de bourse(*)	0,117	35,00	3,94	3,90	0,112	(5,0 %)	(9,5 %)
Moyenne depuis le 8 avril							
2009 ^{(10)(*)}	0,117	35,00	3,94	3,90	0,111	(5,0 %)	(8,6 %)
Moyenne 3 mois(*)	0,114	35,00	3,85	3,81	0,109	(4,7 %)	(9,6 %)
Moyenne 6 mois(*)	0,112	35,00	3,78	3,74	0,107	(4,5 %)	(16,2 %)
Moyenne 1 an	0,185	35,00	5,93	5,89	0,168	(8,9 %)	(20,7 %)
Plus haut 1 an	0,350	35,00	10,79	10,75	0,307	(12,2 %)	(17,0 %)
Plus bas 1 an	0,074	35,00	2,65	2,61	0,075	1,1 %	(17,2 %)

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

Comme le montre ce tableau, la décote offerte aux titulaires de Bons dans le cadre de l'Offre, par rapport à la valeur théorique des Bons, est légèrement inférieure (donc plus favorable aux titulaires de Bons) à la décote du cours du Bon par rapport à sa valeur intrinsèque calculée sur des périodes récentes. Cet écart s'explique en partie par les facteurs décrits ci-dessous (cf. 3.6.4).

⁽¹⁰⁾ Date à laquelle GET SA a annoncé avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des Bons aux conditions maximales.

⁽¹¹⁾ En retenant une hypothèse de volatilité du cours de l'Action Ordinaire GET SA de 65,3 %.

3.6.4 Autres éléments d'appréciation

3.6.4.1 Liquidité

Le tableau ci-dessous compare les volumes moyens échangés quotidiennement sur l'Action Ordinaire GET SA et sur le Bon (source Bloomberg). Il permet de constater que les montants échangés sur l'Action Ordinaire GET sont substantiellement supérieurs à ceux échangés sur le Bon. Un Apporteur de Bons bénéficierait donc, en cas d'apport de ses Bons à l'Offre, d'un marché plus liquide pour céder son actif.

Montant traités par jour (million d'euros)	Action	Bon	Rapport
Moyenne 10 jours de bourse ^(*)	1,9	0,7	2,7x
Moyenne 20 jours de bourse ^(*)	1,6	0,5	3,1x
Moyenne depuis le 8 avril 2009 ^{(12)(*)}	1,9	0,7	2,5x
Moyenne 3 mois ^(*)	1,9	0,7	3,0x
Moyenne 6 mois(*)	1,9	0,5	3,6x
Moyenne 12 mois	3,1	1,3	2,3x

^(*) Moyenne pondérée par les volumes

3.6.4.2 Droit de vote

Les titulaires qui apporteront leurs Bons dans le cadre de l'Offre se verront remettre des Actions Ordinaires GET SA avec jouissance au 1^{er} janvier 2009. Cette jouissance leur permettra notamment d'exercer le droit de vote relatif aux Actions Ordinaires GET SA reçues lors des futures assemblées générales de la Société. Un titulaire de Bons qui n'apporterait pas ses titres à l'Offre n'aura pas cette faculté avant l'exercice de ses Bons en 2011.

⁽¹²⁾ Date à laquelle GET SA a annoncé avoir d'ores et déjà atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, des Bons aux conditions maximales.

4. INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE GROUPE EUROTUNNEL S.A.

4.1 Incidence de l'Offre sur la participation dans le capital des actionnaires

Un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital de la Société préalablement à l'opération objet de la présente note d'information et hors impact des instruments donnant accès à terme au capital de la Société dont il serait éventuellement détenteur, verrait, sur la base du nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital social au 9 juin 2009, soit 190.020.645 Actions Ordinaires GET SA et des instruments en circulation au 9 juin 2009 donnant accès à terme au capital de la Société (cf. 4.2.a), sa participation dans le capital passer à :

- entre 0,582 % et 0,607 %, après dilution uniquement due à l'émission d'Actions Ordinaires GET SA remises en échange des Bons apportés à la présente Offre, dans l'hypothèse d'un apport de 100 % des Bons à l'Offre (la « Dilution Nouvelle »), et en fonction de l'annulation ou non par la Société de tout ou partie des Actions GET SA Conservées
- entre 0,328 % et 0,336 %, après (i) dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA I T2 et des ORA I T3, (ii) dilution résultant (x) du remboursement en Actions Ordinaires GET SA nouvelles de la totalité des TSRA, (y) du paiement en Actions Ordinaires GET SA nouvelles de la rémunération de la totalité des TSRA et (z) de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA supplémentaires susceptibles d'être émises au titre du paiement de la rémunération complémentaire conditionnelle des TSRA, (iii) dilution résultant de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA supplémentaires susceptibles d'être émises au titre de la rémunération complémentaire conditionnelle à la suite de l'augmentation de capital réalisée en juin 2008 sur exercice de BSA, et (iv) la Dilution Nouvelle, en fonction de l'annulation ou non par la Société de tout ou partie des Actions GET SA Conservées.
- 0,323 % après (i) dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA I T2 et des ORA I T3, (ii) dilution résultant (x) du remboursement en Actions Ordinaires GET SA de la totalité des TSRA, (y) du paiement en Actions Ordinaires GET SA nouvelles de la rémunération de la totalité des TSRA et (z) de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA supplémentaires susceptibles d'être émises au titre du paiement de la rémunération complémentaire conditionnelle des TSRA, (iii) dilution résultant de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA supplémentaires susceptibles d'être émises au titre de la rémunération complémentaire conditionnelle à la suite de l'augmentation de capital réalisée en juin 2008 sur exercice des BSA, et (iv) dilution résultant de l'exercice des Bons à hauteur du maximum de droits attachés à ceux-ci mais avant impact de l'opération objet de la présente note d'information (la « Dilution Actuelle »).

4.2 Effet dilutif des ORA et des TSRA

4.2.1 Situation capitalistique avant impact de la présente opération

Au 31 décembre 2008, il existait 189.841.915 Actions Ordinaires GET SA et une action de préférence de la Société. Par ailleurs, il existait (i) 6.028.085 ORA I, (ii) 4.307.026.273 Bons et (iii) 800.000 TSRA donnant accès au capital de la Société. Entre le 1^{er} janvier et la date de la présente note d'information, la Société a fait racheter sur le marché, en vue de leur annulation, 334.507 ORA I. La fusion par voie d'absorption de la société TNU SA par la Société a conduit à la création de 178.730 Actions Ordinaires GET SA ainsi que cela est mentionné au paragraphe 5.1.5. du Document de Référence 2008.

L'exercice et le remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA I, des Bons, et des TSRA donnera, à terme, lieu à la création (sur la base des ratios de remboursement⁽¹³⁾ ou d'exercice⁽¹⁴⁾ en vigueur à la date de la présente note d'information) au maximum de (i) 148.146.900 Actions Ordinaires GET SA pour les ORA I, (ii) 146.438.893 Actions Ordinaires GET SA pour les Bons et (iii) 94.888.000 Actions Ordinaires GET SA pour les TSRA.

⁽¹³⁾ Soit respectivement de 26,02 Actions Ordinaires GET SA pour les ORA I et de 118,61 pour les TSRA.

⁽¹⁴⁾ Soit 0,034 Action Ordinaire GET SA par Bon en cas d'exercice aux conditions maximales des Bons.

De plus, il pourra être émis, au titre de la rémunération des TSRA, un maximum de 2.400.000 Actions Ordinaires GET SA nouvelles et un maximum de 4.320.000 Actions Ordinaires GET SA au titre de la rémunération complémentaire conditionnelle des TSRA. Par ailleurs, au vu du nombre d'Actions Ordinaires GET SA en circulation au 3 juin 2009 sur le code ISIN spécifique relatif aux actions émises à la suite de l'augmentation de capital réalisée en juin 2008 sur exercice des BSA, 2.770.989 Actions Ordinaires GET SA supplémentaires pourraient aux maximum être créées d'ici à 2011 au titre de la rémunération complémentaire conditionnelle à la suite de l'augmentation de capital réalisée en juin 2008.

Deux cas sont retenus pour les simulations présentées ci-après :

- un cas dans lequel tous les coupons des TSRA sont payés en espèces par la Société, et aucune Action
 Ordinaire GET SA supplémentaire n'est émise (« Cas Bas »)
- un cas dans lequel tous les coupons des TSRA sont payés en Actions Ordinaires GET SA et le nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA supplémentaires est émis (« Cas Haut »)

	Cas B	Bas	Cas Haut		
	(millions)	%	(millions)	%	
Act. initiales	190,0	32,8 %	190,0	32,3 %	
RCC		_	2,8	0,5 %	
Actions	190,0	32,8 %	192,8	32,7 %	
Bons	146,4	25,3 %	146,4	24,9 %	
ORA	148,1	25,6 %	148,1	25,2 %	
TSRA seul	94,9	16,4 %	94,9	16,1 %	
Rémumération TSRA	-	_	2,4	0,4 %	
RCC TSRA	_	_	4,3	0,7 %	
TSRA	94,9	16,4 %	101,6	17,3 %	
Total	579,5	100,0 %	589,0	100,0 %	

4.2.2 Situation post opération

Dans les simulations présentées ci-après, il est pris comme hypothèse un apport de 100 % des Bons à la présente Offre.

Dans une telle hypothèse, 136,7 millions d'Actions Ordinaires GET SA seraient créées, dont 123,1 millions d'Actions GET SA Reversées et 13,7 millions d'Actions GET SA Conservées.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital dilué de la Société post-opération, en reprenant les Cas Bas et Cas Haut exposés précédemment, et en distinguant deux scénarios pour ce qui concerne les Actions GET SA Conservées :

 scénario 1 : la Promesse d'Achat ou la Promesse de Vente est exercée, ce qui conduit la Société à racheter les Actions GET SA Conservées. La Société pourrait alors décider de les annuler. C'est l'hypothèse « <u>Avec</u> Annulation des Actions GET SA Conservées »

- 4. INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE GROUPE EUROTUNNEL S.A.
 - scénario 2 : ni la Promesse d'Achat ni la Promesse de Vente ne sont exercées, ou l'une ou l'autre est exercée mais la Société décide de ne pas annuler les Actions GET SA Conservées. C'est le cas « <u>Sans</u> Annulation des Actions GET SA Conservées »

	Avec an	nulation des	Actions Cons	Sans annulation des Actions Conservées					
	Cas	Cas Bas		Cas Haut		Cas Bas		Cas Haut	
	(millions)	%	(millions)	%	(millions)	%	(millions)	%	
Act. initiales	190,0	34,2 %	190,0	33,6 %	190,0	33,3 %	190,0	32,8 %	
RCC	-	_	2,8	0,5 %	_	_	2,8	0,5 %	
Act. nouvelles	123,1	22,1 %	123,1	21,8 %	136,7	24,0 %	136,7	23,6 %	
Actions	313,1	56,3 %	315,8	55,8 %	326,8	57,3 %	329,5	56,9 %	
Bons	_	_	_	_	_	-	_	-	
ORA	148,1	26,6 %	148,1	26,2 %	148,1	26,0 %	148,1	25,6 %	
TSRA seul	94,9	17,1 %	94,9	16,8 %	94,9	16,7 %	94,9	16,4 %	
Rémumération TSRA	_	_	2,4	0,4 %	_	_	2,4	0,4 %	
RCC TSRA	_	_	4,3	0,8 %	-	-	4,3	0,7 %	
TSRA	94,9	17,1 %	101,6	18,0 %	94,9	16,7 %	101,6	17,5 %	
Total	556,1	100,0 %	565,6	100,0 %	569,8	100,0 %	579,3	100,0 %	

4.3 Avis du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA

Dans sa séance du 29 mai 2009, le conseil d'administration de la Société a recommandé l'Offre aux titulaires de Bons :

« Au vu de tout ce qui a été exposé préalablement, connaissance prise (i) du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les Bons et faisant l'objet du projet de note d'information devant être déposé auprès de l'AMF, et (ii) des éléments d'appréciation de parité d'échange pour les Bons préparés par la banque Lazard, conseil financier de la Société, le conseil d'administration décide d'émettre à l'unanimité un avis favorable sur le projet d'offre publique d'échange simplifiée et plus généralement sur l'opération dont il en juge les conditions équitables et considère qu'elles sont conformes tant aux intérêts propres de la Société qu'à ceux des salariés du groupe et aux actionnaires. En conséquence, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de recommander aux titulaires de Bons d'apporter leurs titres à l'offre publique d'échange simplifiée. »

5. INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES TITULAIRES DE BONS

Les titulaires de Bons n'ayant pas apporté tout ou partie de leurs Bons à l'Offre auront la possibilité :

- de céder leurs Bons sur le marché postérieurement à la clôture de l'Offre, étant rappelé que les Bons continueront d'être cotés postérieurement à la clôture de l'Offre; ou
- de conserver leur Bons (en procédant, le cas échéant, à l'achat de Bons sur le marché) en vue de leur exercice en 2011, conformément aux modalités des Bons. A titre purement indicatif, et afin de permettre aux titulaires de Bons de détenir en 2011 un nombre de Bons donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA, il est rappelé que le ratio d'exercice des Bons en 2011 serait de 0,034 Action Ordinaire GET SA par Bon, étant précisé que le prix de souscription d'une Action Ordinaire GET SA sur exercice des Bons est égal à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice de 29,41 Bons (soit 0,40 euro par Action Ordinaire GET SA).

6. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

6.1 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque, établissement présentateur, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par la Société, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Lazard Frères Banque

6.2 Pour Groupe Eurotunnel SA

« À notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Jacques Gounon Président-Directeur Général

ANNEXE 1 CONTRAT DE MANDAT

Les termes ayant une majuscule et non définis dans le présent contrat ont le sens qui leur est attribué dans la Note d'Information (tel que définie ci-après).

ENTRE:

- Lazard Frères Banque S.A., société anonyme au capital de 75.000.000 euros, dont le siège social est situé
 boulevard Haussmann 75008 Paris, immatriculée sous le numéro B 334 961 745 RCS Paris, représentée par son Président-Directeur Général, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes, ci-après l'« Agent des Apporteurs »,
- 2. le titulaire de Bons (tel que définis ci-après) apportant tout ou partie de ses Bons à l'Offre (tel que définie ci-après) (les « **Bons Apportés** »), ci-après l'« **Apporteur** ».

Le présent Contrat de Mandat est conclu dans le cadre de l'Offre déposée par la Société et visant les bons de souscription d'actions émis par GET SA en 2007 (les « **Bons** »), faisant l'objet de la note d'information de GET SA ayant reçu la déclaration de conformité n° 09-200 de l'AMF le 23 juin 2009 (la « **Note d'Information** »).

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- (A) L'Agent des Apporteurs s'est engagé aux termes d'un contrat conclu le 10 juin 2009 avec la Société à devenir sans autre formalité partie au présent Contrat de Mandat du seul fait de l'apport par l'Apporteur des Bons Apportés; et
- (B) L'Apporteur, en donnant instruction à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Bons d'apporter tout ou partie de ceux-ci à l'Offre, a accepté de devenir sans autre formalité partie au présent Contrat de Mandat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Avance

Dans le cadre de l'Offre, l'Apporteur donne par les présentes à l'Agent des Apporteurs, pouvoir et mandat de verser en espèces à la Société, en son nom et pour son compte, la somme correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Bons Apportés, à savoir 0,44444 euro pour chaque apport de 35 Bons.

L'Agent des Apporteurs accepte d'avancer à l'Apporteur la somme correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA à émettre et de la verser à la Société, d'ordre et pour compte de l'Apporteur.

Article 2 Remboursement de l'Avance

En remboursement de l'avance consentie au titre de l'article 1 ci-avant, l'Apporteur accepte expressément qu'une partie des Actions Ordinaires GET SA émises au résultat de l'Offre soit remise à l'Agent des Apporteurs par la Société ou par tout intermédiaire qu'elle habiliterait à cet effet, et renonce à tout droit sur cette quote-part. Le nombre d'Actions Ordinaires GET SA ainsi remises, qui correspond à la quote-part de l'Apporteur dans le total des Bons apportés à l'Offre, sera établie sur la base du total des Actions Ordinaires GET SA remises à l'Agent des Apporteurs (ci-après dénommées les « **Actions Conservées** »). Le nombre des Actions Conservées sera calculé comme étant la différence, sous réserve du traitement du rompu global dont l'Agent des Apporteurs devra faire son affaire personnelle, entre

- (i) le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA à émettre à l'issue de l'Offre calculé sur la base d'un ratio d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 31,5 Bons, et
- (ii) le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA à émettre à l'issue de l'Offre calculé sur la base d'un ratio d'une Action Ordinaire GET SA émise en échange de 35 Bons.

Il est précisé qu'en application des termes de l'Offre, la décision du Président Directeur Général de la Société d'émettre les Actions Ordinaires GET SA distinguera le nombre total d'Actions Conservées qui devront être remises par BNP Paribas Securities Services à l'Agent des Apporteurs et le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA qui devront être remises par BNP Paribas Securities Services à Euronext pour revenir *in fine* aux Apporteurs.

Dans la mesure où la valeur de la quote-part de l'Apporteur dans les Actions Conservées, calculée sur la base du cours de référence de 4,00 euros retenu dans le cadre de l'Offre, sera équivalente au montant de l'avance consentie par l'Agent des Apporteurs aux termes de l'article 1 ci-avant la créance de l'Agent des Apporteurs née de cette avance sera éteinte par la remise, à l'Agent des Apporteurs de la quote-part de l'Apporteur dans les Actions Conservées. En conséquence de l'extinction de cette créance, l'Agent des Apporteurs et l'Apporteur seront libérés l'un envers l'autre, tous comptes en relation avec le présent Contrat de Mandat se trouvant définitivement réglés et apurés entre eux.

Article 3 Date d'entrée en vigueur - Durée

Le présent Contrat de Mandat entrera en vigueur au jour de l'apport à l'Offre par l'Apporteur de ses Bons.

Le présent Contrat de Mandat demeurera en vigueur et produira ses effets de manière irrévocable (sauf révocation par l'Apporteur de son ordre de présentation de ses Bons à l'Offre) jusqu'au jour du règlement-livraison de l'Offre, prévu le 27 – 28 juillet 2009.

Article 4 Reddition de comptes - Responsabilité

L'Apporteur recevra un avis d'opéré de l'établissement financier teneur de son compte titre.

L'Apporteur dispense corrélativement par les présentes l'Agent des Apporteurs de son obligation de reddition de comptes prévue à l'article 1993 du Code Civil.

L'Apporteur dégage l'Agent des Apporteurs de toute responsabilité de quelque nature que ce soit à son égard au titre du présent contrat.

Article 5 Droit applicable – Juridiction compétente

Le présent Contrat de Mandat sera régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris seront les seules compétentes pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent Contrat de Mandat.

